

VD_FINDINFO ML / 2012 / 146 vom 11. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___146

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 146 du 11 juillet 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 146 del 11 luglio 2012

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, COURS DE CONVERSION, RÉQUISITION DE
POURSUITE, NOTORIÉTÉ | 82 LP

Erwägungen

E. 3

ad art. 143 CPC; Hoffmann-Nowotny, Schweizerische Zivilprozessordnung, n. 4 ad art. 143 CPC). Le recours formé par le poursuivi dans son écrit adressé au Juge de paix du district de Morges le 13 janvier 2012 a ainsi été déposé en temps utile (art. 321 al. 2 CPC), dans les formes requises et est donc recevable. La réponse de l'intimée est également recevable, ayant été déposée dans le délai de l'art. 322 al. 2 CPC. II. a) Le poursuivant dont la poursuite est frappée d'opposition peut, s'il se trouve au bénéfice d'une reconnaissance de dette, requérir la mainlevée provisoire de l'opposition, que le juge prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 LP). Ce dernier peut invoquer tous moyens libératoires pris de l'existence ou de l'exigibilité de la prétention déduite en poursuite (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite, n. 81 ad art. 82 LP). Constitue une reconnaissance de dette l'acte authentique ou sous seing privé d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme déterminée, ou aisément déterminable, et échue (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1; Gilliéron, op. cit., n. 29 ad art. 82 LP; ATF 130 III 87 c. 3.1, JT 2004 II 118 et les arrêts cités). La procédure de mainlevée est une procédure sur pièce (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire: le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et de ses caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des moyens libératoires (art. 82 al. 2 LP; ATF 132 III 140 c. 4.1.1, rés. in JT 2006 II 187). En l'espèce, la lettre du 23 novembre 2010, dans laquelle le recourant se reconnaît débiteur de l'intimée, à hauteur de 65'769.32 euros constitue une reconnaissance de dette et vaut titre à la mainlevée provisoire. b) En procédure de mainlevée, le juge doit vérifier d'office notamment l'identité entre la créance en poursuite et la créance reconnue dans le titre. Pour cela, la créance désignée dans le commandement de payer doit être reconnaissable (Gilliéron, op. cit., nn. 73 et 74 ad art. 82 LP; CPF, 17 avril 2008/155). En vertu de l'art. 69 al. 2 ch. 1 LP, le commandement de payer doit contenir les indications prescrites pour la réquisition de poursuite, énoncées à l'art. 67 al. 1 LP. Le but de ces dispositions légales est de satisfaire à un besoin de clarté et d'information à l'égard du poursuivi (Gilliéron, op. cit., n. 77 ad art. 67 LP; Ruedin, Commentaire romand, n. 34 ad art. 67 LP). En d'autres termes, le poursuivi ne doit pas être obligé de faire opposition au commandement de payer pour

obtenir, dans une procédure de mainlevée subséquente ou une procédure de reconnaissance de dette, les renseignements nécessaires sur la prétention déduite en poursuite. Lorsque la cause de la créance est reconnaissable par le poursuivi en raison de l'ensemble des rapports étroits qu'il connaît, il suffit que la cause de la créance soit exprimée succinctement en vertu du principe de la bonne foi qui doit aussi être observé dans le droit de l'exécution forcée (ATF 121 III 18, JT 1997 II 95). En l'espèce, le titre ou la cause de l'obligation indiqué dans le commandement de payer, "Acte illicite (art. 41 CO)", satisfait aux conditions posées par la jurisprudence, étant donné que le poursuivi, connaissant les différentes obligations qui le liaient à la poursuivante, pouvait comprendre, lors de la notification, à quel rapport il était fait référence. III. a) A l'appui de son recours, le recourant invoque tout d'abord une motivation insuffisante du prononcé entrepris pour le motif qu'il ne mentionne ni le taux de change appliqué ni la date à laquelle a été opérée la conversion du montant réclamé en francs suisses. La décision du premier juge violerait ainsi l'art. 238 CPC. L'art. 238 let. g CPC s'applique par analogie en procédure sommaire (art. 219 CPC). Il exige que la décision contienne, "le cas échéant les considérants", sans autre précision. Elle ne dit rien, en ce qui concerne le contenu de ces considérants. Selon la jurisprudence développée en matière de droit d'être entendu, des motifs concis et même partiellement implicites suffisent à exclure le grief de violation du droit d'être entendu (RDAF 2009 II p. 434). En l'espèce, la décision entreprise mentionne la somme en euros (45'769,32 euros) ainsi que le montant correspondant en francs suisses (59'972 fr.), il en résulte implicitement le taux de change appliqué. La décision du 13 décembre 2011 se réfère, par ailleurs, à "l'attestation produite par la partie poursuivante". Ce renvoi à une pièce du dossier constitue également un élément de motivation suffisant. Il ressort de cette pièce un taux de change de 1.3085 franc suisse/euro au 14 février 2011, date de la réquisition de poursuite. b) Le recourant soutient dans un deuxième moyen que le prononcé se référerait à une pièce inexistante, savoir l'attestation précitée. Il relève qu'elle ne figure pas dans le bordereau des pièces produites à l'appui de la requête. Aux termes de l'art. 152 CPC, toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés en temps utile. Rien n'empêche une partie de produire une pièce en audience en procédure sommaire. Rien n'oblige non plus le juge de la mainlevée à refuser d'examiner une pièce produite hors bordereau. La décision entreprise retient que « l'attestation » en cause a été produite par la poursuivante. Cette pièce figure au dossier. Le moyen du recourant doit donc être écarté. Enfin, selon la jurisprudence, les faits notoires, qu'il n'est pas nécessaire d'alléguer ni de prouver, sont ceux dont l'existence est certaine au point d'emporter la conviction du juge, qu'il s'agisse de faits connus de manière générale du public ou seulement du juge (ATF 135 III 88, c. 4.1). La jurisprudence précise que pour être notoire, un renseignement ne doit pas être présent constamment à l'esprit; il suffit qu'il puisse être contrôlé par des publications accessibles à chacun (ATF 135 III 88, ibidem). Dans ce dernier arrêt, le Tribunal fédéral a retenu comme fait notoire le taux de change des monnaies étrangères, consultable sur Internet. Il s'agissait d'une procédure de mainlevée pour laquelle le Tribunal fédéral a, d'office, déterminé le taux de conversion afin de prononcer la mainlevée en francs suisses. L'absence de pièce relative au taux de change pourrait donc, tout au plus, conduire à la réforme de la décision entreprise. Ce grief est infondé. c) Le recourant soutient encore qu'il ne serait pas établi que la conversion ait été effectuée au jour de la réquisition de poursuite. Selon les pièces figurant au dossier, la poursuite a été requise le 14 février 2011. L'extrait internet produit indique, à cette date, un taux de conversion de 1.3085 franc suisse/euro. Ce taux étant établi, il n'y a pas lieu de le faire d'office. A ce taux, la somme reconnue (65'769,32 euros),

sous déduction des acomptes admis (20'000 euros), représente 59'889 fr. 15. La mainlevée ne pouvait dès lors être accordée qu'à concurrence de ce montant. Pour le surplus, la somme litigieuse devait être versée avant le 30 décembre 2010 selon les termes de la reconnaissance de dette, de sorte que la somme était exigible et le débiteur en demeure dès le lendemain, soit le 31 décembre 2010 (art. 102 al. 2 CO). L'intérêt à 5% est dû (art. 104 al. 1 CO). III. Le recours doit par conséquent être très partiellement admis. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 630 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 106 CPC). L'intimée, assistée, a droit à des dépens, à hauteur de 1'000 francs (art. 8 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010: RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.